

QUI CONTACTER?

Quand la personne qui est objet de la plainte est pasteur, le contact approprié est le ou la secrétaire du consistoire :

Nom

Adresse

Numéro de téléphone

Adresse de courrier électronique

Quand la personne qui est objet de la plainte est un membre ou dirigeant au sein de la paroisse, le contact approprié est le ou la pasteur(e) :

Nom

Adresse

Numéro de téléphone

Adresse de courrier électronique

À défaut de connaître ces personnes, joignez la personne suivante :

Secrétaire associé
Ministry and Church Vocations
Église presbytérienne au Canada
50 Wynford Drive
Toronto ON M3C 1J7

Téléphone: 1 800 619-7301, poste 264
mcv@presbyterian.ca

La politique de l'Église presbytérienne au Canada en matière d'abus sexuels et de harcèlement peut être téléchargée sur le site Web: presbyterian.ca/mcv

Des copies de cette politique peuvent être commandées à :
L'Église presbytérienne au Canada
1 800 619-7301
resources@presbyterian.ca

Ce dépliant peut être photocopié.
Des exemplaires supplémentaires sont disponibles à presbyterian.ca/mcv

*L'Église est appelée
à partager l'amour
de Dieu et à rechercher
Sa justice.*

*L'Église est un lieu
où l'abus sexuel
n'est pas toléré.*



La politique de
prévention et
d'intervention en
matière d'abus
sexuels et de
harcèlement

*Appelés à
partager l'amour
de Dieu et à
rechercher
Sa justice*

*Un lieu où
l'abus sexuel
n'est pas toléré*

UN LIEU SÛR

L'Église, dans tous ses ministères élargis, doit fournir un milieu sûr qui est renommé pour sa non-tolérance de l'abus sexuel. Cela fait partie intégrante de notre témoignage chrétien face aux milieux dans lesquels nous sommes enracinés. Par conséquent, les groupes qui utilisent les installations paroissiales pour leurs activités sont également soumis à cette politique. Toutes les personnes qui œuvrent au service de l'Église, particulièrement les pasteurs, les dirigeants, les employés-es et les bénévoles, doivent adhérer aux principes de l'éthique chrétienne dans leur propre conduite sexuelle et dans l'exercice du pouvoir et de l'autorité.

LA POLITIQUE DE L'ÉGLISE

La politique de l'Église presbytérienne au Canada est de ne tolérer aucun comportement de la part de ses dirigeants, pasteurs, employés-es ou bénévoles qui constitue un acte d'abus ou de harcèlement sexuel.

Étant donné les graves conséquences de l'abus et du harcèlement sexuels, l'Église fera tout en son pouvoir pour s'assurer que de tels abus ou harcèlement ne se produisent pas dans les limites de sa compétence. Quand des plaintes de harcèlement et d'abus sexuels sont déposées, l'Église réagira avec toute la gravité, la délicatesse et le souci auxquels ont droit tant les personnes accusées que les plaignantes, et elle reconnaîtra la nécessité de traiter toutes les personnes concernées de manière équitable et juste. Toute allégation fera l'objet d'une enquête selon la politique s'adressant à l'abus et au harcèlement sexuel.

*L'Église est
un endroit où
l'abus sexuel
n'est pas
toléré.*

QU'EST-CE QUE L'ABUS SEXUEL?

L'abus sexuel inclut :

- ▶ tout contact sexuel non désiré;
- ▶ les actes sexuels avec pénétration, contacts génitaux, caresses, attouchements, langage sexuel suggestif, ou étalage de pornographie;
- ▶ l'agression sexuelle et autres délits impliquant des enfants ou des mineurs tels que le définit le code criminel canadien;
- ▶ le harcèlement sexuel;
- ▶ la violence conjugale.

QU'EST-CE QUE LE HARCÈLEMENT SEXUEL?

Le harcèlement sexuel se définit comme suit :

- ▶ un commentaire ou comportement désagréable qui est clairement ou raisonnablement compris comme étant non sollicité, incluant des remarques sexuelles répétées ou des contacts physiques déshonorants;
- ▶ une avance ou une sollicitation faite par une personne en position d'accorder ou de refuser un avantage quelconque à une autre;
- ▶ une menace ou des représailles par une personne d'autorité à une personne qui a refusé une avance sexuelle de cette même personne d'autorité.

RESTRICTIONS QUANT AUX DIRIGEANTS

Les dirigeants de l'Église sont en position d'autorité et de confiance. Ils ne peuvent en aucun cas être en relation sexuelle avec une personne auprès de laquelle ils jouent un rôle pastoral ou de responsabilité.

Par exemple, il n'est pas acceptable pour

- ▶ un animateur jeunesse d'entretenir une relation amoureuse avec un membre de son groupe jeunesse;
- ▶ un pasteur d'avoir un contact sexuel avec une personne sous ses soins pastoraux.

EN CAS DE PLAINTE

Si vous croyez être victime d'abus ou de harcèlement sexuel :

- ▶ Prenez la situation au sérieux.
- ▶ Manifestez clairement à la personne que son comportement n'est pas désiré. Dites « non » fermement sans sourire ni vous excuser.
- ▶ En cas d'abus, écrivez clairement ce qui s'est passé ou ce qui s'est dit, et signez votre déclaration. Sauvegardez toute lettre ou note envoyée par l'abuseur ou le harceleur. Gardez la déclaration et les notes en lieu sûr.
- ▶ Contactez quelqu'un en mesure de vous aider (cf. volet suivant pour savoir qui contacter)
Votre plainte sera prise au sérieux.

Si vous recevez une information à propos d'un abus sexuel allégué d'une personne qui croit avoir été victime ou encore d'une autre personne :

- ▶ Prenez la situation au sérieux.
- ▶ Contactez l'autorité appropriée (cf. volet suivant pour savoir qui contacter).

Si quelqu'un porte plainte contre vous pour abus ou pour harcèlement sexuel :

- ▶ Assurez-vous qu'une personne appropriée et reconnue au sein du consistoire, du Conseil de paroisse ou de la paroisse soit informée de la plainte. (cf. volet suivant pour savoir qui contacter).

POUR TOUTES PLAINTES

Le consistoire ou le Conseil de paroisse :

- ▶ fera enquête et agira sur la plainte en fonction de la politique de l'Église;
- ▶ offrira de l'aide pastorale à la personne plaignante, la personne contre laquelle la plainte a été portée et leurs familles respectives;
- ▶ offrira des conseillers sur demande.

Les deux parties : la plaignante et sa famille et la personne contre qui la plainte a été faite

- ▶ ne doivent pas entreprendre de négociations;
- ▶ ne doivent pas se rencontrer sans témoins.